

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ALSACE AGGLOMERATION DE
MULHOUSE 2022-2025
PORTANT SUR LA REHABILITATION DE LA MANUFACTURE
DE PAPIER PEINT _ CREATION DE LA MAISON DE LA MUSIQUE A RIXHEIM

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD- 2023 du 19 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de Rixheim, représentée par sa Maire, habilitée par délibération du Conseil municipal du

Ci-après dénommée « la Commune »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

La Région Grand est

L'État

L'école de Musique de Rixheim

L'Harmonie Municipale de Rixheim ci-après « l'orchestre d'harmonie »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-10 qui prévoient, d'une part, que les compétences en matière de culture et de tourisme demeurent partagées entre tous les niveaux de collectivités et, d'autre part, que la Collectivité européenne d'Alsace peut subventionner des projets d'investissement sous maîtrise d'ouvrage communale, et son article L 3211-1 qui

- prévoit la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace en matière de solidarité,
- Vu la délibération n° CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires,
- Vu la délibération n° CD-2023-1-1-2 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace relative aux Contrats de territoire Alsace, approuvant notamment le Contrat de Territoire Alsace de l'Agglomération de Mulhouse pour la période 2022-2025 et notamment son enjeu « Territoire attractif » et l'objectif opérationnel « Renforcer le rayonnement des sites et établissements à vocation culturelle, patrimoniale et touristique »,
- Vu la délibération n° CD-2023- de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023 approuvant la présente convention partenariale pour la réhabilitation de la manufacture de papier peint _ création de la maison de la musique à RIXHEIM,
- Vu la délibération n° du Conseil municipal de RIXHEIM du approuvant la présente convention partenariale pour la réhabilitation de la manufacture de papier peint _ création de la maison de la musique à RIXHEIM,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Alsace de l'Agglomération de Mulhouse 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de réhabilitation de la manufacture de papier peint _ création de la maison de la musique à Rixheim qui s'inscrit dans l'enjeu « Territoire attractif » et l'objectif opérationnel « Renforcer le rayonnement des sites et établissements à vocation culturelle, patrimoniale et touristique ».

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de réhabilitation de la manufacture de papier peint _ création de la maison de la musique à Rixheim porté par la Commune de Rixheim en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Le projet vise à réhabiliter un ancien bâtiment industriel de la manufacture de papier peint en centre-ville de Rixheim pour y accueillir l'école de musique dans les étages et l'Orchestre d'Harmonie dans un bâtiment adossé, le rez-de-chaussée restant affecté au corps des Sapeurs-Pompiers de Rixheim.

Le projet prévoit la création d'une maison de la musique avec la mutualisation de certains espaces entre l'école et l'orchestre de l'harmonie municipale de Rixheim.

Convention de partenariat « projet de réhabilitation de la manufacture de papier peint-création de la maison de la musique à Rixheim »

Ce projet s'articule autour d'une cour piétonne, scène publique ouverte sur l'extérieur et caisse de résonance des activités musicales du lieu, faisant le lien entre les bâtiments patrimoniaux de la Commanderie, le Musée du Papier-Peint, et le Parc de la Commanderie où se déroulent diverses animations culturelles toute l'année.

A noter que cette maison de la musique sera ainsi à proximité d'un parking de stationnement adapté avec un cheminement dédié et plus près du Collège Capitaine Dreyfus.

Ce projet s'intègre dans un projet plus global d'aménagement du centre bourg faisant plus de place aux espaces verts, à la mobilité douce, aux lieux conviviaux à disposition des habitants et à la culture.

2.2 Contenu du projet

Le projet comporte la réhabilitation de 630 m² sur 2 niveaux dans le corps du bâtiment qui seront aménagés pour les activités d'enseignement musical et 255 m² de nouveaux locaux adossés au bâti pour l'orchestre d'harmonie. Ces surfaces prévoient les salles de cours, une grande salle de répétition, des rangements, les voies de circulation et des espaces d'accueil adaptés aux normes d'accessibilités pour les personnes à mobilité réduite. Un traitement acoustique spécifique a été intégré pour garantir la fonctionnalité des lieux.

Le projet vise à doubler les surfaces mises à disposition actuellement de l'école de musique qui accueille 266 élèves dont environ 1/3 sont originaires des communes voisines ; et de l'orchestre d'harmonie qui mobilise 60 musiciens bénévoles.

Les répétitions de ce dernier ou des représentations pourront se tenir en présence d'un public depuis la cour piétonne.

Le projet inclut une rénovation thermique, et prévoit le raccordement de ce dernier au réseau de chaleur tout en préservant et conservant l'enveloppe et la structure du bâtiment sur ce site chargé d'histoire.

2.3 Calendrier prévisionnel

L'avant-projet définitif a été rendu en mars 2023 pour un début des travaux fin 2023.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune de Rixheim

La Commune s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du bâtiment et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;
- Associer la CeA dans la phase de conception du futur projet de rénovation/ restauration des bâtiments libérés pour l'école de musique et l'orchestre d'harmonie dans l'ancienne mairie ;

- Encourager et faciliter les actions en faveur des publics cibles de la CeA (EHPAD Saint Sébastien, collégiens du Collège Dreyfus, enfants de 0 à 6 ans au périscolaire de La Passerelle ...) ;
- Inciter l'école de musique à une tarification sociale préférentielle à destination des enfants de l'Aide Sociale à l'Enfance ou de parents bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active ou étudier la prise en charge partielle à travers le Centre Communal d'Action Sociale ;
- Étudier les modalités d'une ouverture de la muséographie et des actions de médiation du musée du papier-peint vers la Maison de la musique ;
- Encourager l'école de musique à compléter son projet d'établissement dans le cadre du schéma de l'enseignement artistique et notamment à développer les partenariats ;
- Aider l'école de musique et/ou l'orchestre d'harmonie à assurer une animation musicale ponctuelle lors d'un évènement CeA dans le territoire ;
- Mettre gratuitement à disposition l'une ou l'autre salle pour les services de la CeA éventuellement demandeurs ponctuellement, dans le cadre des compétences de cette collectivité.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par la Commune ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment le service de la Création Diffusion et Pratique Artistique, le service du Patrimoine, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Associer l'école de musique à la réflexion pour le renouvellement du futur schéma de l'enseignement artistique de la Collectivité ;
- Accompagner, en lien avec les services, la Commune sur des projets en lien avec l'école de musique ou l'orchestre d'harmonie pour des actions en direction des publics cibles de la Collectivité européenne d'Alsace (EHPAD Saint Sébastien, collégiens du Collège Dreyfus, enfants de 0 à 6 ans au périscolaire de La Passerelle ...) ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 663 512 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la Collectivité européenne d'Alsace et le

porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 3 912 696 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace, est arrêté à 3 317 562 € HT.

La Collectivité européenne d'Alsace a exclu des dépenses éligibles les dépenses liées à l'aménagement de la caserne des pompiers soit 595 134 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Maîtrise d'œuvre	406 696 €	Région Grand Est	782 539 €
Travaux	2 910 866 €	Etat	1 565 079 €
Caserne des pompiers	595 134 €	Collectivité européenne d'Alsace	663 512 €
		Porteur de projet	901 566 €
TOTAL	3 912 696 €	TOTAL	3 912 696 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 663 512 €, représentant 20% d'une dépense éligible de 3 317 562 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet/des projets. Ce comité peut être élargi, avec

l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Alsace de l'Agglomération de Mulhouse 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Convention de partenariat « projet de réhabilitation de la manufacture de papier peint-crédation de la maison de la musique à Rixheim »

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Agglomération de Mulhouse 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour la Commune de Rixheim,
La Maire,

Frédéric BIERRY

Rachel BAECHEL